

UNIVERSITÉ DE FRANCE
ACADÉMIE DE NANCY

COMPTES RENDUS
DES TRAVAUX
DES FACULTÉS

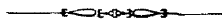
ET DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

DE NANCY

PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1883-1884

Présentés au Conseil académique dans la session de novembre 1884



NANCY

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET C^{ie}

11, RUE JEAN-LAMOUR, 11

—
1885

RAPPORT

SUR LES CONCOURS ENTRE LES ÉTUDIANTS

DE LA

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1883-1884

Par M. BOURCART, Agrégé à la Faculté

MESSIEURS,

Mon rang d'ancienneté et l'usage de la Faculté me donnent aujourd'hui le privilège de rendre compte des récompenses accordées à la suite des concours. Ce compte rendu pourra être assez approfondi, grâce à l'obligeance de MM. les rapporteurs des différents concours, qui ont bien voulu me communiquer leurs travaux. La sincérité et, aussi bien, le souci de faire une œuvre utile, obligeront à mentionner les critiques à côté des éloges. Si les louanges sont plus flatteuses à recevoir et, pour nous, plus douces à distribuer, les critiques, dont l'intention est à l'abri du doute, au-dessus du soupçon, et qui sont inspirées par l'intérêt des lauréats, le désir de redresser leurs défauts, de les guider dans leurs efforts pour se perfectionner, demeureront la partie la plus profitable de ce rapport. La franchise, la vérité, même un peu crue, sont un témoignage d'estime et le plus réel des services ; et si, par aventure, quelques-uns étaient tentés de s'en offusquer, ils songeraient immédiatement que, pour mériter ces critiques, il a fallu être dans l'élite des élèves de cette Faculté.

PREMIÈRE ANNÉE.

Droit civil français ¹.

Le sujet proposé aux étudiants de première année était : « *De l'Action en désaveu et de l'action en contestation de légitimité.* » Neuf compositions ont été présentées, sur lesquelles cinq ont pu être retenues.

Le premier prix est accordé à M. Michon ². Sa dissertation compose un tout très satisfaisant, tant au point de vue de la forme que du fond. Le style est sobre, ferme, presque toujours d'une rigueur juridique qui frappe chez un étudiant de première année ; le plan bien imaginé ; l'exposition bien conduite du début jusqu'à la conclusion. C'est cette méthode simple, nette, claire, qui est la qualité maîtresse de la composition. Au fond, les différentes questions que soulève la matière sont indiquées, et même bien présentées ; on pourrait désirer qu'elles fussent un peu plus développées et plus approfondies. D'ailleurs, on ne peut noter aucune défaillance grave, et l'égalité de ce travail n'est pas un de ses moindres mérites.

La composition de M. Hartemann ³ est, d'une façon générale, inférieure à la précédente. Les idées sont moins nettes, l'exposé moins clair, le style moins précis ; on peut relever quelques légères erreurs. L'auteur a cherché à étudier de front et par voie de comparaison les actions en désaveu et en contestation de légitimité ; cette entreprise paraît avoir quelquefois dépassé la mesure de ses forces, et ce genre d'exposition n'avoir pas produit tout le résultat qu'il en attendait. Néanmoins, cette étude est très sérieuse, satisfaisante, complète ; cer-

1. La commission chargée de l'examen des compositions était composée de MM. les professeurs BINET, *président* ; P. LOMBARD, GARDEBIL, *rapporteur*.

2. *Devises* : Le monde est une pensée qui ne se pense pas, suspendu à une pensée qui se pense. (Lachelier.)

Qui mavult, vult.

3. *Devises* : Quid leges sine moribus ?

Qui a compagnon a maître.

taines parties sont même mieux traitées qu'elles ne l'avaient été par M. Michon. M. Hartemann obtient le second prix.

La première mention honorable est décernée à M. Perrin¹. Son travail a aussi une valeur véritable. Le sujet est bien conçu, exposé d'une façon claire et philosophique ; plusieurs parties sont très bien développées. Mais l'ensemble est moins complet ; notamment l'action en contestation de légitimité est trop écourtée, sans même que cette concision excessive ait entièrement préservé M. Perrin de l'inexactitude et de l'erreur.

La composition de M. Roch², qui reçoit une seconde mention, est sensiblement inférieure aux précédentes pour la netteté et la précision. L'entrée en matière est longue, pénible, embarrassée, et les mêmes défauts se répandent un peu dans le reste du travail. On peut, en outre, signaler des erreurs assez graves. Cependant, quelques parties ont été consciencieusement étudiées et bien traitées ; M. Roch a été le seul à mettre en lumière, à propos de l'action en contestation de légitimité, le caractère relatif de la chose jugée.

Enfin, une troisième mention est accordée à M. Bizalion³. Son étude se recommande par un style ferme, correct et aussi par une certaine clarté d'exposition. Si l'on néglige quelques erreurs regrettables, il n'y a guère de place à la critique ; mais la part des éloges doit également être restreinte, en raison du laconisme exagéré qui, par intervalles, fait ressembler cette dissertation à une simple paraphrase des articles.

Droit romain⁴.

La matière désignée par le sort pour le second concours de première année a été le Droit romain ; la composition avait

1. *Devise* : Ubi eadem legis ratio, ibi eadem est legis dispositio.

Qui bail ou garde prend, quitte le rend.

2. *Devise* : Is fecit cui prodest.

En toute chose il faut considérer la fin.

3. *Devise* : Sed fugit interea, fugit irreparabile tempus.

C'est imiter quelqu'un que de planter des choux.

4. Commission : MM. MAX, professeur, président ; BEAUCHET, agrégé ; GAVET, agrégé, rapporteur.

pour sujet : « *De l'Agnation.* » Quatre copies sur sept ont été jugées dignes de récompense ; les trois premières sont même assez bonnes pour mériter un éloge particulier ; elles ont pleinement répondu à l'espérance de la Faculté. Leurs qualités à peu près égales, quoique de genre très dissemblable, ont embarrassé longtemps la commission chargée du classement ; après discussion, ces compositions ont été mises dans l'ordre suivant :

Premier prix : M. Hartemann ¹. Cet étudiant a le mieux compris le sujet et l'a traité d'une façon qui ne donne prise à aucun reproche grave. Ses idées sont nettes, clairement expliquées, en un style simple ; l'ordonnance en est bonne. Sans négliger le côté historique et philosophique de la question, tout en laissant place aux considérations générales qui lui donnent un si haut intérêt, il n'a pas trop cédé à la tentation, séduisante assurément, de s'appesantir — au détriment du droit pur — sur des explications et des systèmes qui nécessairement ont parfois un caractère un peu hypothétique. Il a préféré tracer d'une main ferme les contours, et ne pas s'aventurer imprudemment dans un terrain peu connu, où il aurait couru le risque d'enfoncer ou de se perdre.

Le second prix appartient à M. Drouet ². Sa composition est, dans son ensemble, inférieure à la précédente. La méthode est moins sûre, d'où moins de netteté. Après avoir lu la dissertation précédente, on sait ce que c'est que l'agnation ; avec celle-ci, il est moins aisé de s'en rendre compte. En outre, l'exposition n'est pas toujours irréprochable ; l'emploi des matériaux est moins judicieux, l'appréciation de leur importance relative, moins sûre. Les considérations du début présentent quelque confusion. D'une façon générale, c'est l'œuvre d'un esprit qui paraît moins mûri.

1. *Devises* : Festina lente.
Petit poisson deviendra grand,
Pourvu que Dieu lui prête vie.

2. *Devises* : Festina lente.
Mon verre n'est pas grand, mais je bois dans mon verre.

Malgré ces imperfections, qu'une attention persévérante fera disparaître facilement, la copie de M. Drouet est très bonne. Elle est même, sur certains points particuliers, supérieure à la précédente ; quelques parties sont creusées avec plus de soin ; des détails intéressants mis davantage en relief. L'auteur a signalé exactement le rapport de la *capitis deminutio* avec l'agnation ; il est le seul à avoir indiqué les effets de l'agnation comme empêchement au mariage.

Au troisième rang vient une dissertation remarquable par la conception du sujet et par le style ; elle dénote un esprit original et vigoureux. M. Michon¹ essaie d'expliquer historiquement la famille agnatique ; en la rattachant aux anciennes *gentes* ; cette idée domine ensuite toute la matière, traitée d'ailleurs d'une façon philosophique. La conception est malheureusement un peu trop large. Le candidat a cru qu'on lui demandait l'histoire de l'organisation tout entière de la famille antique ; il a, dès lors, donné moins de place à l'étude de l'agnation proprement dite et trop réduit la partie purement juridique. Son goût pour les considérations générales et les explications historiques, l'a fait tomber un peu dans l'inconvénient de présenter comme des réalités des systèmes assurément vraisemblables et séduisants, mais qui n'ont pas encore acquis le degré de certitude absolue que l'auteur leur attribue. Néanmoins, les qualités de ce travail sont telles, que la Faculté a regret de ne pouvoir lui accorder qu'une première mention très honorable.

La composition de M. Souchon², bien qu'ayant encore une valeur sérieuse, est à une distance assez grande de la précédente. L'auteur nous avertit au début que, l'agnation se mêlant à presque toutes les institutions du droit civil, il sera contraint de passer en revue à peu près toute la législation romaine. Il n'a que trop fidèlement tenu parole. La méthode

1. *Devises* : Quid leges sine moribus?
Pas d'action sans intérêt.

2. *Devises* : Labor improbus omnia vincit.
Aide-toi, le ciel t'aidera.

d'exposition s'en est fort ressentie. Il y a beaucoup de choses, mais quelques-unes sont de purs hors-d'œuvre, d'autres trop développées, tandis que des parties importantes sont traitées trop succinctement. L'étude du sujet est pourtant assez complète et assez sérieuse pour mériter à M. Souchon la seconde mention qui lui est conférée.

SECONDE ANNÉE.

Droit romain ¹.

Le sujet de Droit romain portait sur *la Pétition d'hérédité*. Sur sept compositions, quatre ont été récompensées.

Celle de M. Hourtoule ², qui obtient le premier prix, se distingue tout à fait des autres. Il est le seul qui se soit bien rendu compte de la portée de son sujet, ait habilement introduit certaines notions générales des actions réelles, et ainsi donné à son travail un cachet d'ensemble plus parfait que ses concurrents. Son étude est largement abordée et bien conduite; le caractère de la pétition d'hérédité, ses conditions, ses effets, sont indiqués nettement, avec méthode, même avec une certaine vigueur et un art qui est encore inconnu aux autres. On peut y relever de très légères inexactitudes, une concision un peu grande sur la question des impenses dues au possesseur, et regretter que certains points de la comparaison avec la revendication aient été laissés dans l'ombre. Le style est clair et simple.

La Faculté a hésité pour le second prix entre M. Cuny ³ et M. Mélin ⁴. Le travail de M. Mélin est certainement supé-

1. Commission : MM. LEDERLIN, *professeur, président*; BEAUCHET, *agrégé*; BOURCART, *agrégé, rapporteur*.

2. *Devises* : Donner et retenir ne vaut.

In obscura voluntate manumittendi libertati favendum est.

3. *Devises* : Le mort saisit le vif.

Dura lex, sed lex.

4. *Devises* : Qui que tu sois qui me liras,

Lis-en le moins que tu pourras.

De minimis non curat prætor.

rieur à celui de M. Cuny au point de vue de l'art de la composition. Il révèle, à un degré inférieur, des qualités analogues à celles de M. Hourtoule : une bonne conception du sujet, de la méthode, des développements bien amenés et qui se présentent naturellement ; on doit y louer des associations et rappels ingénieux d'idées ; en un mot, un talent de composition qui ne se retrouve pas chez M. Cuny. Mais le fond a dû l'emporter sur la forme et le mérite de l'agencement. M. Mélin a traité très soigneusement certaines parties importantes du sujet, mais n'a pas suffisamment approfondi toutes les questions ; quelques-unes sont demeurées complètement dans l'ombre. La composition de M. Cuny est beaucoup plus complète que celle de M. Mélin, plus complète, à certains égards, que celle de M. Hourtoule (notamment pour l'exception préjudicielle, les actes faits par l'héritier apparent, et même le sénatus-consulte Juventien). M. Cuny obtient le second prix, et la Faculté décerne à M. Mélin une mention très honorable.

M. Houot ¹ arrive quatrième. Son étude est loin d'être complète ; certaines questions importantes sont effleurées, d'autres esquivées ; mais celles qui s'y trouvent sont en général assez bien traitées, avec netteté et précision. Ces qualités ont valu une seconde mention à M. Houot.

Économie politique ².

Le sort a, cette fois encore, désigné l'Économie politique comme matière du second concours de deuxième année. La question était ainsi formulée : « *Des Coalitions et des grèves, et de la réglementation du travail des ouvriers et des salaires* »

1. *Devises* : Judex esto.

Ouvre-le sans colère et lis-le d'un bon œil.

Qu'il te déplaise, ou non, ferme-le sans rancune.

Un ouvrage ennuyeux est chose assez commune,

Et tu liras le mien sans quitter ton fauteuil. (Musset.)

2. Commission : MM. GARNIER, professeur, président ; MAX, professeur ; GAVET, agrégé, rapporteur.

par l'autorité. » Huit copies ont été remises, dont six ont pu être récompensées.

M. Houot ¹ a le premier prix. Sa composition a une valeur peu ordinaire; elle révèle un esprit très solide et très sûr. Une grande netteté, malgré la complexité du sujet, une élévation de vues, une hauteur d'impartialité et du bon sens sont les qualités distinctives de cette étude. L'auteur marche droit devant lui, avec tranquillité et avec méthode; les questions importantes se déroulent logiquement et avec clarté; les détails accessoires prennent naturellement leur place, sont traités sobrement. L'auteur n'a pas cédé à la tentation dangereuse de se laisser aller à des développements connus, à des tirades complaisantes qui eussent fait ressembler son étude à un article de journal plutôt qu'à une dissertation de droit. Le style même conserve une sorte d'austérité juridique, qui ne va pourtant pas jusqu'à la sécheresse. Ces éloges ne peuvent malheureusement s'étendre à tout le travail; pressé sans doute par l'heure, l'auteur n'a pas donné les mêmes soins à la « réglementation du travail des ouvriers et des salaires par l'autorité ». Les points principaux sont indiqués, mais sans développements suffisants. La question elle-même est amenée sans art; l'auteur n'a pas aperçu le lien qui la rattachait à la précédente, et il la traite comme une sorte d'appendice, dont le plus clair résultat serait de grossir le nombre des pages. Mais ces réserves n'ôtent rien à la supériorité avec laquelle M. Houot a traité la partie essentielle du sujet. Le « concours de charrue » auquel il s'était « cramponné d'une âme résolue » a justifié ses espérances.

Les qualités de M. Hourtoule ², qui obtient le second prix,

1. *Devises* : Hoc erat in votis.

Il n'avait plus d'espoir qu'au concours de charrue :

Ferme, il s'y cramponna d'une âme résolue. (M. Campaux, *Maisonnelle.*)

2. *Devises* : Nemo alieno nomine agere potest.

Qui peut le plus, peut le moins.

sont à peu près les mêmes que celles de M. Houot, et son travail suit de bien près le précédent. Cependant, le cachet exclusivement scientifique est un peu moins prononcé; M. Hourtoule cède légèrement à l'entraînement de la période; le style en devient plus coulant, plus agréable, mais moins sobre; l'impression générale est moins imposante. Quant au fond, cette composition est presque aussi complète que la première; certains points sont même mieux développés; la question de la réglementation du travail des ouvriers et des salaires par l'autorité est exposée avec plus de soin; mais la question capitale de la légitimité des coalitions et des grèves est moins bien traitée.

Une mention très honorable est donnée à M. Malval¹. Sa dissertation est encore très satisfaisante; cependant, le caractère juridique va en dégénérant, et la polémique perce un peu sous l'étude; elle en devient d'autant plus intéressante; mais aussi, le premier mouvement passé, apparaît-elle moins approfondie que les précédentes, par endroits, presque superficielle. L'auteur touche à beaucoup de matières, mais semble craindre d'appuyer. Ce sont ces défauts qui l'ont fait reléguer au troisième rang, en dépit de la valeur réelle de son travail.

Après ces trois compositions, qui forment un premier groupe, dont il n'y a guère à dire que du bien, la Commission a retenu trois autres compositions sensiblement inférieures aux précédentes, et qui composent un second groupe. La comparaison de ces copies, très différentes l'une de l'autre, a été difficile, et, hésitant à établir entre elles un classement, la Commission a proposé de leur attribuer une seconde mention *ex æquo*. Cet avis a été ratifié par la Faculté: les compositions dont il s'agit ne présentent, en effet, pas d'inégalité palpable; elles ont, toutes trois, des qualités et des défauts, et sont trop dissemblables d'esprit et d'allures pour qu'on

1. *Devises*: Audaces fortuna juvat.

La vertu sans richesses est une armée sans bagages.

puisse, en toute sincérité, affirmer que l'une doive passer avant les autres. Ce sont, par ordre alphabétique, les compositions de MM. Cuny, Mélin et Schwab.

Le travail de M. Cuny ¹ est étendu, assez complet, et montre une connaissance sérieuse de plusieurs parties ; mais les défauts, déjà signalés dans sa composition de Droit romain, reparaissent plus accentués, — le manque d'art, de méthode, des notions plutôt mises bout à bout que rangées suivant un plan méthodique ; enfin des inexactitudes regrettables et assez nombreuses.

La composition de M. Mélin ² laisse encore entrevoir les qualités de son esprit studieux et réfléchi. On n'y remarque aucune omission grave, aucune erreur importante ; les différentes questions sont tout au moins indiquées. Mais, si l'on n'a pas de reproche bien sérieux à formuler, on est contraint aussi de mesurer la part des éloges. La concision, déjà observée à propos du Droit romain, est outrée ici, au point de donner un caractère terne, qui diminue considérablement l'intérêt.

M. Schwab ³ ne mérite pas la même critique. Sa dissertation n'est pas mal conçue ; les idées sont nettes, exprimées clairement, d'une façon intéressante, parfois avec originalité. Malheureusement, elle est déparée par une erreur fondamentale sur la décision de la loi du 25 mai 1864, en matière de coalitions, et la portée de la loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels. L'auteur a fait à ce sujet une confusion, de bien fâcheuse conséquence pour lui, et qui n'a pu être rachetée que partiellement par ses autres qualités.

1. *Devises* : Institution d'héritier n'a lieu.
Non bis in idem.
2. *Devises* : Le travail est un habile sorcier qui escamote le temps (M. de Blocqueville, *Roses de Noël*.)
Sunt quos curriculo pulverem Olympicum
Collegisse juvat. (Horace.)
3. *Devises* : L'économie politique est la philosophie de l'industrie humaine,
Sic vos non vobis.....

TROISIÈME ANNÉE.

Droit civil français ¹.

Le concours avait pour sujet : « *De l'Effet des obligations contractées par la femme, sous le régime de communauté légale, soit avec l'autorisation de son mari, soit avec l'autorisation de justice.* » Bien qu'aucune des cinq compositions remises ne soit absolument dépourvue de mérite, trois seulement ont paru dignes d'être couronnées par la Faculté.

Le premier prix est donné à M. Riston ². Son travail est très consciencieux, et, d'une façon générale, très complet. On y voit l'œuvre d'un étudiant laborieux, d'un savoir étendu et approfondi, sûr de lui. Notamment, la grande controverse sur l'article 1419, la portée de l'autorisation donnée par le mari à sa femme, l'explication de ses effets, sont exposées avec une grande lucidité et beaucoup d'ordre. On pourrait peut-être souhaiter une note un peu plus personnelle; l'historique est aussi un peu abrégé.

M. Fourcade (Pierre) ³ a le second prix. Sa dissertation annonce des qualités supérieures; la conception est vaste et élevée; nous sommes en présence d'un esprit vigoureux et original. Il ne se borne pas à l'étude stricte de la matière, mais y ajoute des rapprochements, des associations d'idées, qui produisent la meilleure impression. Cependant, en se renfermant dans la question, et à moins de se laisser aller à des éloges de tendance, on est obligé de convenir qu'elle est, en elle-même, moins bien traitée. Sans doute, comme il arrive toujours, certains points sont plus développés que dans la composition de M. Riston; ainsi l'historique est meilleur, la

1. Commission : MM. les professeurs A. LOMBARD, *président*; BLONDEL, et GARDEIL, *rapporteur*.

2. *Devises* : Fac et spera.

J'y suis, j'y reste.

3. *Devises* : Nec melior si laudaris, nec vilior si vituperaris.
Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage.

situation à la dissolution de la communauté est examinée et fouillée avec plus de soin ; mais, en compensation, il y a des lacunes importantes et regrettables ; l'auteur n'a pas songé aux dettes antérieures au mariage (art. 1410), il n'a fait qu'effleurer la question des dettes provenant de successions. L'harmonie de l'ensemble est moins parfaite que chez M. Riston.

M. Krug-Basse ¹ reçoit une mention honorable. Sa composition, quoique bonne, est manifestement inférieure aux précédentes. Sans doute, elle dénote du savoir ; elle contient beaucoup de choses, trop peut-être ; mais l'exposition est souvent réduite à une simple exquise, sans développements suffisants. Les controverses sont indiquées, mais pas approfondies ; quelquefois une appréciation personnelle tient lieu d'argument et un mot bref coupe la discussion. En outre, on ne distingue pas un plan bien tracé, indispensable pourtant dans une matière aussi complexe ; il en résulte une sorte de confusion, d'obscurité ; c'est un peu un fouillis, où il aurait fallu porter la hache et la lumière. Néanmoins il y a de bonnes choses ; en somme, les différentes questions s'y trouvent, au moins en substance ; des associations d'idées indiquent la connaissance des matières voisines ; le droit intermédiaire, négligé dans les deux autres copies, est rappelé ; la dernière page de conclusion est originale et excellente.

Droit administratif².

Le second concours de troisième année, tiré au sort, portait sur « *Le Contentieux administratif en général* ». Cinq compositions ont été remises, dont quatre retenues et couronnées, à peu près dans le même ordre que pour le Droit civil.

MM. Riston et Fourcade (Pierre) sont en première ligne.

1. *Devises* : Non omnibus licet adire Corinthum.

A chacun le sien.

2. Commission : MM. LIÉGEOIS, professeur, président ; GARNIER, professeur ; BOURCART, agrégé, rapporteur.

Si le vœu de la Commission avait pu être réalisé, ils se seraient partagé un prix *ex æquo*. Leurs qualités dissemblables se retrouvent, et c'est à grand'peine que l'on peut découvrir une nuance d'inégalité. M. Riston ¹ a fait une très bonne composition, très complète et qui atteste des connaissances techniques étendues et approfondies. On ne peut guère lui reprocher que quelques longueurs : peut-être aussi la note personnelle est-elle encore moins accentuée que dans le concours de Droit civil. La composition de M. Fourcade ² montre une science vaste, un esprit généralisateur, qui voit de haut et ramène aux principes. Cependant, la partie purement administrative est inférieure ; les détails ne sont pas aussi précis ; il est possible d'y apercevoir quelques légères inexactitudes ; le plan n'est pas complètement satisfaisant ; le style est moins coulant ; la lecture plus difficile. La nécessité d'observer la tradition et d'établir un classement entre les deux lauréats a fait attribuer le premier prix à M. Riston, le second prix à M. Fourcade.

M. Paul Aron ³ reçoit une première mention. Son travail est scrupuleux et estimable, complet, quoiqu'un peu résumé ; les différentes questions ne sont pas toujours approfondies autant qu'on pourrait le désirer. Cependant, son exposition marche avec ordre et clarté, et l'ensemble, quoique bien inférieur aux précédentes copies, est encore très satisfaisant.

M. Krug-Basse ⁴ arrive quatrième. Sa dissertation débutait très heureusement par un exposé du grand principe de la séparation des pouvoirs, qu'il a seul mis en lumière et à sa place véritable. D'autres parties du sujet sont encore éluci-

1. *Devises* : Fac et spera.

Si délibérer est le fait de plusieurs, agir est le fait d'un seul.

2. *Devises* : Sat prata biberunt.

Administrer, c'est régner.

3. *Devises* : Mais tant est fort la déceance

Que trop est grand l'apperceance.

Non nostrum inter vos tantas componere lites.

4. *Devises* : Non omnibus licet adire Corinthum.

A chacun le sien.

dées avec soin, ou au moins suffisamment indiquées, par exemple l'étude des juridictions contentieuses et de leurs attributions en général. Mais la question capitale, — la détermination des caractères du contentieux administratif, la recherche des règles qui le gouvernent, l'exposé des applications pratiques, — est traitée avec une concision fâcheuse ; la pièce de résistance manque. Le candidat a-t-il compris son sujet d'une façon particulière ? ou doit-on ne voir là qu'une manœuvre habile, destinée à couvrir une des rares lacunes de sa science juridique ?... Quoi qu'il en soit, la Faculté n'a pu rester insensible aux qualités véritables, sérieuses et fines qui assurent à ce travail une seconde mention.

Telles sont, Messieurs, les récompenses accordées par la Faculté à ceux de ses étudiants qui ont pris part aux concours. Même parmi les compositions non classées, plusieurs ont encore du mérite, bien que le souci de maintenir haut le niveau des concours ait empêché de les couronner. Que ceux dont l'espoir n'a pas été réalisé ne se découragent point, mais qu'ils se préparent avec zèle aux luttes nouvelles qui les attendent. La Faculté verra avec joie le grand nombre des concurrents élargir le cercle. Ces distinctions, qui sont un stimulant légitime, qui excitent votre ardeur au travail, resteront plus tard des souvenirs précieux de vos jeunes années. Leur valeur est encore rehaussée par la sympathie de vos camarades, dont l'amitié souligne nos éloges, par la satisfaction de vos maîtres, qui trouvent dans vos efforts et dans vos succès le remerciement délicat des soins qu'ils prennent, de l'affection qu'ils vous portent.